



STRAVAGANZA
Statuts de l'association

ARTICLE 0 : Glossaire

- **Semestre** : Période définie par le calendrier universitaire des étudiants ingénieurs, hors apprentissage, arrêté par le directeur de l'Université de Technologie de Compiègne.

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Est fondée entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

STRAVAGANZA

ARTICLE 2 : Objet

Cette association a pour but de contribuer à l'éducation populaire en donnant à des musiciens amateurs étudiants et enseignants l'occasion de travailler au sein d'un orchestre et de présenter le fruit de leur travail devant un public.

ARTICLE 3 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 4 : Siège social

Le siège social qui pourra être transféré par simple décision du bureau est fixé à :

Université de Technologie de Compiègne
Rue Roger Couttolenc
COMPIEGNE

ARTICLE 5 : Composition de l'association

L'association se compose de :

MEMBRES DE DROIT : ce sont les musiciens et l'équipe d'encadrement inscrits au cours du semestre, en dehors des musiciens remplaçants ou supplémentaires. Chaque membre de droit possède une voix délibérative aux élections des membres du bureau et aux assemblées générales.

MEMBRES D'HONNEUR : ce sont les membres qui ont rendu des services notables à l'association. Ils sont proposés par le bureau lors des assemblées générales, et le titre de membre d'honneur est accordé par approbation de la majorité des membres de droit.

ARTICLE 6 : Radiation

La qualité de membre se perd :

- par démission qui doit être adressée par lettre ou par mail au président ;
- par manquement grave aux présents statuts par décision de la majorité des membres de droit ;
- par le décès.

ARTICLE 7 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent les subventions et dons qui peuvent lui être attribués, les recettes des prestations fournies et toute autre source autorisée par la loi.

ARTICLE 8 : Bureau

Il se compose d'un président, d'un secrétaire, d'un trésorier.

Le président : Il veille à l'observation des statuts, à l'application des décisions de l'assemblée générale et ordonne les dépenses conformément aux décisions prises par le bureau. Il préside les assemblées générales. Il rédige le rapport moral présenté lors de l'assemblée générale. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Le secrétaire : Il établit des feuilles de présence aux différentes réunions dont il rédige les procès verbaux. Il est chargé de la correspondance.

Le trésorier : Il tient les comptes de l'association, encaisse les recettes, tient les livres de comptes et rédige le rapport financier qu'il présente lors de l'assemblée générale.

Pourront éventuellement s'ajouter au bureau un vice-président, un secrétaire adjoint ou un trésorier adjoint pour accompagner le président, le secrétaire et le trésorier dans leurs tâches.

Deux signatures seront déposées pour le compte en banque, celle du trésorier et celle du président.

Les membres du bureau sont élus lors de l'assemblée générale parmi les membres de droit, et par les membres de droit âgés de seize ans au moins au jour de l'élection. Le nouveau bureau est élu jusqu'à la fin du semestre suivant le semestre de son élection. Les membres sortants sont rééligibles. Ces élections se font à main levée ou au scrutin secret sur demande d'au moins un membre, la majorité requise est la majorité absolue au premier tour et la majorité relative au second tour.

ARTICLE 9 : Réunion du bureau

Il se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du président ou sur la demande d'au moins un de ses membres. En cas d'absence d'un des membres, la réunion sera reportée. La présence du président et d'au moins deux membres du bureau est nécessaire pour la validité des délibérations. Tout membre de droit désirant pour avis consultatif participer aux réunions du bureau y sera cordialement admis.

ARTICLE 10

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale devra faire mention du remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres.

ARTICLE 11 : Assemblée générale ordinaire

Les membres de l'association sont réunis en assemblée générale ordinaire à la fin de chaque semestre sur convocation du président au plus tard quinze jours avant la date fixée pour cette réunion. Les membres de l'association seront convoqués par les soins du secrétaire ou du président. L'ordre du jour sera indiqué sur les convocations. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions à l'ordre du jour. Si le quorum de la majorité des membres de droit présents ou représentés n'est pas atteint lors d'une première réunion de l'assemblée, celle-ci sera convoquée à nouveau dans les quinze jours qui suivent et pourra alors valablement délibérer quelque soit le nombre de présents.

Nul membre ne peut être porteur de plus de trois procurations.

ARTICLE 12 : Assemblée générale extraordinaire

Elle se réunit soit sur convocation du président, soit sur demande du bureau, soit sur demande d'au moins 1/3 des membres de droit. Les conditions de quorum sont les mêmes que pour une assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 13

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité par recettes et par dépenses et s'il y a lieu une comptabilité matières.

ARTICLE 14 : Dissolution

Une assemblée générale extraordinaire peut décider à l'unanimité la dissolution de l'association. Un ou plusieurs liquidateurs seront alors nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 15 : Règlement intérieur

L'assemblée générale décide de tout règlement intérieur fixant les modalités pratiques d'application des présents statuts, sur proposition du bureau.

Le 4 janvier 2016 à Compiègne,

Thibaud DUHAUTBOUT
Président

Laureline GEIRNAERT
Secrétaire